

Accord de branche du 5 mars 2015 sur l'évolution du salaire national minimum et des salaires minima mensuels forfaitisés dans les transports urbains de voyageurs

Les partenaires sociaux, réunis le 5 mars 2015 en Commission Paritaire Nationale des transports urbains de voyageurs :

Considérant les dispositions de l'annexe VI modifiée de la convention collective des réseaux de transports publics urbains de voyageurs ;

Considérant l'accord du 7 juillet 1994 sur l'évolution du salaire national minimum pour l'année 1994, fixant la valeur du point conventionnel de branche et mettant en place, à titre dérogatoire afin de porter le salaire minimum de la branche à un niveau supérieur au SMIC, des salaires minima mensuels forfaitisés pour les emplois correspondant aux coefficients 145 à 175 inclus de la grille de classification ;

Considérant que son avenant n° 1 du 13 avril 1995 a étendu le principe du salaire minimum mensuel forfaitisé aux coefficients 185 et 190 ;

Considérant que les accords du 6 juillet 2005 et du 23 janvier 2007 sur l'évolution du salaire national minimum et des salaires minima mensuels forfaitisés ont mis fin, pour les coefficients 190 et 185, à l'application du principe du salaire forfaitisé et ont prévu qu'ils soient de nouveau calculés selon la formule « valeur du point multipliée par coefficient ».

Décident :

Article 1 : Valeur du point conventionnel de branche

La valeur du point conventionnel de branche, définie à 8,25 € depuis le 1^{er} janvier 2014, est fixée à un montant de 8,31 € à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 2 : Fixation des salaires minima mensuels forfaitisés de branche

Par dérogation aux dispositions de l'annexe VI modifiée et de l'article 1^{er} du présent accord, les salaires minima mensuels conventionnels des coefficients 145 à 175 inclus sont fixés forfaitairement aux montants suivants, à la date visée :

Coefficients Forfaitisés	Au 1^{er} janvier 2014 (Pour mémoire)	Au 1^{er} janvier 2015
Coefficient 145	1476,42 €	1486,75 €
Coefficient 155	1496,24 €	1506,71 €
Coefficient 170	1507,52 €	1518,07 €
Coefficient 175	1523,84 €	1534,51 €


PC
JA

Article 3 : Barème du salaire national minimum de branche

Le barème du salaire national minimum de branche par coefficient et ancienneté, au 1^{er} janvier 2015, est annexé au présent accord, dans le respect des dispositions de l'annexe VI modifiée de la convention collective des réseaux de transports publics urbains de voyageurs.

Article 4 : Egalité de rémunération hommes/femmes

Les parties signataires rappellent que les entreprises sont tenues d'assurer, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Le barème du salaire national minimum de branche par coefficient et ancienneté visé à l'article 3 est conforme à ce principe et ne peut conduire à des différences de traitement entre les femmes et les hommes.

Les entreprises s'attacheront à vérifier qu'il n'existe pas d'écarts de rémunération non justifiés entre les femmes et les hommes. Si tel n'est pas le cas, elles mettront en œuvre toutes les mesures utiles pour remédier à ces disparités salariales.

Article 5 : Entrée en vigueur de l'accord

Le présent accord est applicable à compter de sa signature et à la date prévue aux articles 1 et 2 ci-dessus.

Il annule et remplace l'accord du 14 février 2014 sur l'évolution du salaire national minimum et des salaires minima mensuels forfaitisés.

Article 6 : Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée d'un an à compter de sa date de signature.

Article 7 : Publicité et dépôt

Le présent accord fera l'objet d'un dépôt à la Direction Générale du Travail et au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Paris et d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles L. 2231-6, D. 2231-2 et L. 2261-15 et suivants du Code du travail.



Annexe : Barème du salaire national minimum de branche (au 1^{er} janvier 2015)

PERSONNEL DES ATELIERS, DES SERVICES TECHNIQUES, DU MOUVEMENT, ADMINISTRATIF ET DE GESTION

Coefficient	Ancienneté - 6 mois 0 %	Ancienneté + 6 mois +3 %	Ancienneté + 1 an +7 %	Ancienneté + 3 ans +10 %	Ancienneté + 5 ans +12 %	Ancienneté + 10 ans +14 %	Ancienneté + 15 ans +17 %	Ancienneté + 20 ans +20 %	Ancienneté +25 ans +23 %
145	1486,75	1531,35	1590,82	1635,43	1665,16	1694,90	1739,50	1784,10	1828,70
155	1506,71	1551,91	1612,18	1657,38	1687,52	1717,65	1762,85	1808,05	1853,25
170	1518,07	1563,61	1624,33	1669,88	1700,24	1730,60	1776,14	1821,68	1867,23
175	1534,51	1580,55	1641,93	1687,96	1718,65	1749,34	1795,38	1841,41	1887,45
185	1537,35	1583,47	1644,96	1691,09	1721,83	1752,58	1798,70	1844,82	1890,94
190	1578,90	1626,27	1689,42	1736,79	1768,37	1799,95	1847,31	1894,68	1942,05
200	1662,00	1711,86	1778,34	1828,20	1861,44	1894,68	1944,54	1994,40	2044,26
205	1703,55	1754,66	1822,80	1873,91	1907,98	1942,05	1993,15	2044,26	2095,37
210	1745,10	1797,45	1867,26	1919,61	1954,51	1989,41	2041,77	2094,12	2146,47
220	1828,20	1883,05	1956,17	2011,02	2047,58	2084,15	2138,99	2193,84	2248,69

Handwritten signature and initials

**PERSONNEL DE MAITRISE DES ATELIERS, DES SERVICES TECHNIQUES, DU MOUVEMENT, ADMINISTRATIF, DE GESTION,
TECHNICIEN ET DESSINATEUR**

Coefficient	Ancienneté - 6 mois 0 %	Ancienneté + 6 mois +3 %	Ancienneté + 1 an +7 %	Ancienneté + 3 ans +10 %	Ancienneté + 5 ans +12 %	Ancienneté + 10 ans +14 %	Ancienneté + 15 ans +17 %	Ancienneté + 20 ans +20 %	Ancienneté +25 ans +25 %	Ancienneté + 30 ans +30 %
205	1703,55	1754,66	1822,80	1873,91	1907,98	1942,05	1993,15	2044,26	2129,44	2214,62
210	1745,10	1797,45	1867,26	1919,61	1954,51	1989,41	2041,77	2094,12	2181,38	2268,63
220	1828,20	1883,05	1956,17	2011,02	2047,58	2084,15	2138,99	2193,84	2285,25	2376,66
230	1911,30	1968,64	2045,09	2102,43	2140,66	2178,88	2236,22	2293,56	2389,13	2484,69
240	1994,40	2054,23	2134,01	2193,84	2233,73	2273,62	2333,45	2393,28	2493,00	2592,72
250	2077,50	2139,83	2222,93	2285,25	2326,80	2368,35	2430,68	2493,00	2596,88	2700,75
270	2243,70	2311,01	2400,76	2468,07	2512,94	2557,82	2625,13	2692,44	2804,63	2916,81
280	2326,80	2396,60	2489,68	2559,48	2606,02	2652,55	2722,36	2792,16	2908,50	3024,84
300	2493,00	2567,79	2667,51	2742,30	2792,16	2842,02	2916,81	2991,60	3116,25	3240,90
310	2576,10	2653,38	2756,43	2833,71	2885,23	2936,75	3014,04	3091,32	3220,13	3348,93
320	2659,20	2738,98	2845,34	2925,12	2978,30	3031,49	3111,26	3191,04	3324,00	3456,96
340	2825,40	2910,16	3023,18	3107,94	3164,45	3220,96	3305,72	3390,48	3531,75	3673,02
360	2991,60	3081,35	3201,01	3290,76	3350,59	3410,42	3500,17	3589,92	3739,50	3889,08


 PC
 32

PERSONNEL DES INGENIEURS ET CADRES

Coefficient	A l'embauche
300	2493,00
390	3240,90
430	3573,30
530	4404,30
630	5235,30
690	5733,90


22

Fait à Paris, le 5 mars 2015

Conclu entre

D'une part :

L'Union des Transports Publics et ferroviaires (UTP)
représentée par M. NANTY

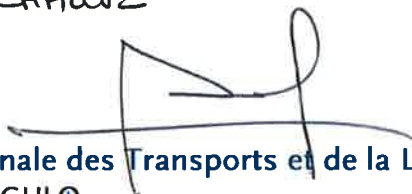


D'autre part :

La Fédération Nationale des Syndicats des Transports (CGT)
représentée par M. JAUBERT

La Fédération Générale des Transports et de l'Équipement (CFDT-SNTU)
représentée par ~~M. HUGON~~

P. CHAUZE



La Fédération Nationale des Transports et de la Logistique Force Ouvrière - UNCP
représentée par M. ANGULO



La Fédération Générale des Transports (CFTC)
représentée par M. ZIVIC

Le Syndicat National des Réseaux de Transport en Commun (CFE-CGC)
représenté par M. BONNEFOI

La Fédération des Transports UNSA
représentée par M. ESCARGUEL